



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-126**

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-07-17-00002 - Arrêté du 17 juillet 2022 portant interdiction temporaire des activités des activités de plaisance sur une partie du lac de Cazaux et Sanguinet (commune de La Teste et de Biscarosse) (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-17-00002

Arrêté du 17 juillet 2022 portant interdiction temporaire des activités des activités de plaisance sur une partie du lac de Cazaux et Sanguinet (commune de La Teste et de Biscarosse)

Arrêté du 17 juillet 2022
portant interdiction temporaire des activités de plaisance
sur une partie de Lac de Cazaux et Sanguinet
(communes de La Teste de Buch et de Biscarosse)

La Préfète de la Gironde
La Préfète des Landes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la navigation de plaisance afin d'assurer le bon déroulement des opérations de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre des incendies de grande ampleur qui se propagent en Gironde depuis le 12 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1 : la navigation de plaisance de tout navire, bateau ou engin flottant de plaisance est interdite à compter de la publication du présent arrêté sur la partie Ouest du Lac de Cazaux-Sanguinet sur les communes de La Teste de Buch et de Biscarosse.

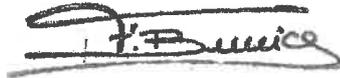
Un plan de la zone de restriction de la navigation figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par et l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 3: le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JUIL. 2022

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Mont-de-Marsan, le 17 JUIL 2022

La Préfète



Françoise TAHÉRI

Diffusion pour ampliation :

- Préfecture de la Gironde - Cabinet
- Préfecture des Landes
- Les maires de Biscarosse et de la Teste de Buch
- DIRM SA
- DDSP 33
- GGD 33 et 40
- SDIS 33